

RÈGLEMENT NUMÉRO 492-2001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 291-1997
CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

(Permettre que l'aménagement des zones tampon puisse faire l'objet d'une dérogation mineure)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 291-1997 concernant les dérogations mineures;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil désire permettre que l'aménagement des zones tampon puisse faire l'objet d'une dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 291-1997, intitulé « **Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure** », est modifié au premier alinéa, après « **Le Chapitre XIV – Les normes spéciales de zonage** », par l'ajout des mots «, à l'exception de l'article 279 ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 14 janvier 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 14 janvier 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 492-2001 modifiant le règlement numéro 291-1997 et ses amendements, relatifs aux dérogations mineures, de manière à ce que l'aménagement des zones tampon puisse faire l'objet d'une dérogation mineure.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 15 septembre 2002.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 septembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 septembre 2002 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de septembre deux mille deux (16 septembre 2002).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 493-2001

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 317-1998 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser, après la fin de travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles industriels situés dans les zones industrielles 516 I et 605 I du plan de zonage;

ATTENDU QUE la période d'inscription pour bénéficier de la subvention décrétée par ledit règlement prend fin le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE le Conseil désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2002;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 3 décembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que la période d'inscription pour bénéficier de la subvention prend fin le 31 décembre 2002.
- 3.- L'article 6.1 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que les permis de construction requis doivent être émis avant le 31 décembre 2002.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 décembre 2001.



ROGER RICHARD

Maire



JEAN POIRIER

Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 493-2001 modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à reconduire, pour l'année 2002, le programme de subvention ayant pour objet de compenser, après la fin des travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation des immeubles industriels situés dans les zones industrielles 516 I et 605 I du plan de zonage de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 janvier 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 janvier 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 janvier 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de janvier deux mille deux (10 janvier 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 494-2001

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 2002.

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer une partie de ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Roger Paquet lors de la séance générale tenue le 3 décembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.
- 3.- Une taxe générale de **UN DOLLARS ET SIX CENTS (1,06 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

/2...

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 décembre 2001.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 494-2001 décrétant le taux de la taxe foncière générale à être imposée, pour l'année 2002, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 janvier 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 janvier 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 janvier 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de janvier deux mille deux (10 janvier 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 495-2001

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES À ÊTRE IMPOSÉES POUR L'ANNÉE 2002, EN RELATION AVEC LE SERVICE DE LA DETTE.

ATTENDU QUE l'article 16 de la demande commune de regroupement stipule que « les parties des échéances annuelles, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt adoptés avant l'adoption des règlements de regroupement, qui ont été mis à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités, ainsi que la partie des échéances annuelles, en capital et intérêts, visée au paragraphe d) de l'article 13 du règlement numéro 461 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, sont additionnées et le total est réparti entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

- ▶ un pourcentage de 75 %... devient à la charge de l'ancienne Ville de Victoriaville...
- ▶ un pourcentage de 18,67 %... devient à la charge de l'ancienne Ville d'Arthabaska...
- ▶ un pourcentage de 6,33 %... devient à la charge de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska...»;

ATTENDU QUE le même article prévoit que, pour rencontrer leur part respective, une taxe foncière spéciale doit être imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Sylvain Allard lors de la séance générale tenue le 3 décembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les taxes, ci-après imposées, le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

12...

- 3.- Une taxe spéciale de **VINGT-HUIT CENTS (0,28 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 4.- Une taxe spéciale de **QUINZE CENTS (0,15 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 5.- Une taxe spéciale de **CINQ CENTS (0,05 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.
- 6.- Les taxes imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 7.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 décembre 2001.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 495-2001 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être imposées, pour l'année 2002, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité, en relation avec le service de la dette.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 janvier 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 janvier 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 janvier 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de janvier deux mille deux (10 janvier 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 496-2001

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE À ÊTRE CRÉDITÉE POUR L'ANNÉE 2002, EN RELATION AVEC LA REDISTRIBUTION D'UNE PARTIE DES SURPLUS ACCUMULÉS DE L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE.

ATTENDU QUE l'article 11 de la demande commune de regroupement prévoit que « le surplus accumulé, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés... devra être affecté à des crédits de taxes applicables à l'ensemble des biens-fonds imposables du territoire de cette ancienne municipalité »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 3 décembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après créditée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.
- 3.- Un crédit de taxe spéciale de **UN CENT (0,01 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe créditée par le présent règlement est assujettie au même traitement que les taxes pouvant être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

12...

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 décembre 2001.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 496-2001 décrétant le taux de la taxe spéciale à être créditée, pour l'année 2002, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville, en relation avec la redistribution d'une partie des surplus accumulés.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 janvier 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 janvier 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 janvier 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de janvier deux mille deux (10 janvier 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 497-2001

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE SURTAXE SUR LES TERRAINS
VAGUES DESSERVIS À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 2002.**

ATTENDU QUE l'article 486 de la *Loi sur les cités et villes* permet d'imposer et de prélever annuellement une surtaxe sur un terrain vague desservi équivalente à 50 % des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujetti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 17 de la demande commune de regroupement stipule qu'en plus de la surtaxe foncière prévue au paragraphe 1 de l'article 486 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil peut imposer et prélever annuellement sur un terrain vague desservi une surtaxe équivalente à 50 % de la taxe foncière spéciale imposée sur ce terrain pour le service de la dette;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil entend se prévaloir des pouvoirs conférés par ces deux articles et ainsi imposer et prélever ladite surtaxe sur tous les terrains vagues desservis de la ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 3 décembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.
- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville, une surtaxe foncière équivalant à **SOIXANTE-SIX CENTS ET CINQ DIXIÈMES (0,665 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

/2...

- 4.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska, une surtaxe foncière équivalant à **SOIXANTE CENTS ET CINQ DIXIÈMES (0,605 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 5.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, une surtaxe foncière équivalant à **CINQUANTE-CINQ CENTS ET CINQ DIXIÈMES (0,555 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 6.- Au sens de la *Loi sur les cités et villes* et du présent règlement, l'expression « terrain vague desservi » signifie un terrain :
 - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10 %) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
 - b) qui est adjacent à une rue publique, en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
- 7.- N'est pas assujetti(e) à la surtaxe imposée par ce règlement :
 - a) une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*;
 - b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
 - c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;
 - d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
 - e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.
- 8.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

/3...

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

9.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 décembre 2001.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 497-2001 décrétant une surtaxe à être imposée, pour l'année 2002, sur les terrains vagues desservis situés sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 janvier 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 janvier 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 janvier 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de janvier deux mille deux (10 janvier 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 498-2001

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA COMPENSATION
RELIÉE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET À LA
COLLECTE SÉLECTIVE.**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 238-1996 relatif à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective;

ATTENDU QUE l'article 7 dudit règlement numéro 238-1996 prévoit que le Conseil peut imposer une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'enlèvement des résidus solides et pour la collecte sélective;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 3 décembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de **CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (135,00 \$)** par unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.

Nonobstant ce qui précède, le montant de **CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (135,00 \$)** est réduit à **CENT DOLLARS (100,00 \$)** lorsque l'unité d'occupation résidentielle est une habitation saisonnière et ne bénéficie pas du service sur une base annuelle.

/2...

- 3.- La compensation, ci-dessus imposée, est dans tous les cas payée par le propriétaire.
- 4.- La compensation imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 6.- Le présent règlement remplace le règlement numéro 454-2000, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 2002.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 décembre 2001.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 décembre 2001, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 498-2001 remplaçant le règlement numéro 454-2000 et décrétant une taxe ou compensation annuelle à être imposée, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 2002, afin de pourvoir au paiement des dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 janvier 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 janvier 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 janvier 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de janvier deux mille deux (10 janvier 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 499-2002

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA COTISATION PAYABLE PAR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE VICTORIAVILLE POUR L'ANNÉE 2002.

ATTENDU les pouvoirs de réglementation prévus dans la *Loi sur les cités et villes*, concernant la cotisation payable par les membres des sociétés d'initiative et de développement;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet, tel qu'amendé par le règlement numéro 336-1998;

ATTENDU QUE la Société de développement commercial de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, au Conseil municipal de la Ville de Victoriaville pour approbation;

ATTENDU QUE ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville lors de sa séance spéciale tenue le 21 janvier 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter, par règlement, le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque établissement d'entreprise situé dans le district commercial de la Société de développement commercial de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite Société;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Desfossés lors de la séance générale tenue le 3 décembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

12...

- 2.- La cotisation payable par chaque contribuable tenant un établissement d'entreprise dans le district commercial de la Société de développement commercial de Victoriaville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, est établie au taux de **TROIS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIÈMES POUR CENT (3,97 %)** de la valeur locative de chaque établissement d'entreprise situé dans ledit district, tel que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 2002, des limites minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 500,00 \$ étant décrétées.
- 3.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 21 janvier 2002.



ROGÉR RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 21 janvier 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 499-2002 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial de Victoriaville, pour l'exercice financier 2002.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 janvier 2002.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 janvier 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 janvier 2002 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de janvier deux mille deux (28 janvier 2002).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 500-2002

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté une politique relative à la gestion des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette politique de gestion des matières résiduelles, le Conseil met à la disposition des propriétaires d'unités d'occupation des contenants pour l'enlèvement mécanique des matières compostables;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition de bacs roulants, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de six cent quatre-vingt-onze mille cinquante-quatre dollars (691 054,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de mille neuf cent quarante-six dollars (1 946,00 \$) pour couvrir les imprévus et les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à six cent quatre-vingt-treize mille dollars (693 000,00 \$);

ATTENDU QUE les équipements à acquérir se détaillent comme suit :

ACQUISITION - BACS BRUNS

▶ 7053 bacs	73,00 \$	514 869,00 \$
▶ 839 bacs	152,00 \$	127 528,00 \$

		642 397,00 \$
Taxes nettes (7,57425 %)		48 657,00 \$

		691 054,00 \$
Imprévus et frais incidents		1 946,00 \$

	<u>Total :</u>	693 000,00 \$

/2...

ATTENDU QUE ladite somme de six cent quatre-vingt-treize mille dollars (693 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Roger Paquet lors de la séance générale tenue le 14 janvier 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 8 janvier 2002.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas six cent quatre-vingt-treize mille dollars (693 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition des équipements mentionnés à l'article 2, les imprévus et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas six cent quatre-vingt-treize mille dollars (693 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

13...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 21 janvier 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

AM 236570

Québec, le 4 mars 2002

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Monsieur André Boisclair, a approuvé aujourd'hui le règlement 500-2002 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 693 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

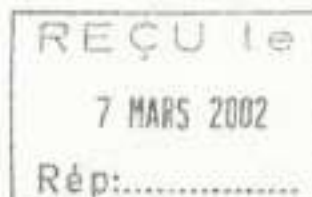
Le directeur du Service du
financement municipal


Gilles Désy

/gd

Finances municipales

Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 21 janvier 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 500-2002 décrétant un emprunt de 693 000,00 \$ en vue de l'acquisition de contenants pour l'enlèvement mécanique des matières compostables sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 30 janvier 2002, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 4 mars 2002.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 mars 2002.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 mars 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mars 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de mars deux mille deux (14 mars 2002).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 501-2002

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 288-1997**

(Intégration des dispositions du *Code national du bâtiment – Canada 1995*)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de construction numéro 288-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend appliquer sur son territoire le *Code national du bâtiment – Canada 1995* intégrant les modifications du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement de construction numéro 288-1997, intitulé "**Code du bâtiment**", est modifié au premier alinéa :
 - a) par le remplacement des mots « *Code national du bâtiment, édition 1990 et supplément du Code national du bâtiment 1990* » par les mots « *Code national du bâtiment – Canada 1995 (intégrant les modifications du Québec)* »;
 - b) par l'ajout après les mots « **par résolution.** » de la phrase « *Le Code national du bâtiment – Canada 1995 (intégrant les modifications du Québec) est joint au présent règlement et en fait partie.* ».

/2...

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 juillet 2002.


JACQUES NADEAU
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 501-2002

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 501-2002 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 501-2002 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 14 août 2002.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 juillet 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 501-2002 modifiant le règlement de construction numéro 288-1997, de manière à y intégrer les dispositions du *Code national du bâtiment – Canada 1995*.

Ce règlement est entré en vigueur le 14 août 2002 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 21 août 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 août 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 août 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour d'août deux mille deux (22 août 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 502-2002

**DÉLÉGUANT À CERTAINS FONCTIONNAIRES LE POUVOIR
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET D'ACCORDER DES CONTRATS
EN CONSÉQUENCE AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le Conseil désire, en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, confier à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'accorder des contrats en conséquence au nom de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le Conseil juge impératif de définir le champ de compétence de cette délégation, les montants que les fonctionnaires sont autorisés à dépenser, ainsi que les autres conditions auxquelles est faite la délégation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 4 février 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux divers fonctionnaires n'ont pas pour effet de réduire, annihiler, limiter les pouvoirs, attributions et privilèges qui leur sont conférés par la loi, les règlements, conventions ou politiques en vigueur dans la municipalité.
- 3.- **Personnes autorisées :**

Le Conseil délègue, aux personnes occupant les fonctions indiquées ci-dessous, le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'accorder des contrats en conséquence au nom de la Ville de Victoriaville, lorsque le montant en jeu ne dépasse pas les maximums ci-après établis :

<u>POSTE</u>	<u>MAXIMUM</u>
a) Directeur général ainsi que ses adjoints	20 000,00 \$
b) Directeur et directeur adjoint de service ainsi que coordonnateur à l'environnement et surintendants	10 000,00 \$
c) Autres cadres intermédiaires, sauf ceux prévus en d)	5 000,00 \$
d) Contremaîtres et régisseurs	2 500,00 \$
e) Tous les autres cadres	500,00 \$

4.- Champ de compétence :

Cette délégation s'applique seulement dans le cas de dépenses nécessaires ou utiles à la Ville de Victoriaville, pour lesquelles il existe encore des disponibilités budgétaires, qui n'engagent pas le crédit de la Ville de Victoriaville pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours, et sous réserve de la loi.

Elle ne permet en aucun cas aux personnes occupant les postes précités d'autoriser les dépenses mentionnées ci-dessous, lesquelles requièrent l'approbation préalable du Conseil en assemblée et/ou en comité :

- Toute immobilisation de plus de 10 000,00 \$;
- Tout engagement d'employés autres qu'un employé temporaire dont l'embauche aurait pour but de remplacer un employé régulier absent pour une période inférieure à quarante-cinq (45) jours de travail;
- Tout achat de services professionnels de plus de 5 000,00 \$;
- Toute dépense découlant d'un appel d'offres public;
- Tout contrat d'assurances;
- Toute entente intermunicipale, ou avec tout palier gouvernemental ou scolaire;
- Tout contrat de location ou d'achat/location d'une durée de trente (30) jours et plus;

/3...

- Toute subvention à des organismes;
 - Tous travaux supplémentaires et toute contingence sur un contrat accordé par le Conseil et dont le total cumulatif est supérieur à 10 % du contrat;
 - Toute dépense non prévue aux budgets ou toute dépense précédemment refusée par le Conseil en assemblée ou en comité;
 - Toute quote-part des dépenses d'une municipalité régionale de comté ou d'une régie.
- 5.- Les personnes ayant reçu un pouvoir délégué doivent respecter la politique d'achat en vigueur, ainsi que les procédures s'y rattachant.
- 6.- Les délégués sont tenus de s'assurer de l'engagement des dépenses qu'ils autorisent, dans les plus brefs délais.
- 7.- À chaque séance du Conseil, le trésorier doit déposer les listes des dépenses autorisées par les délégués en vertu du présent règlement.
- L'inclusion d'une dépense autorisée en vertu de ce règlement à la liste des comptes payés ou à payer, présentée régulièrement pour approbation ou ratification par le Conseil, constitue un rapport suffisant de la dépense au sens de la loi, s'il est fait mention des montants autorisés par chaque délégué.
- 8.- Les délégués ne peuvent autoriser une dépense dont le montant excède le solde budgétaire du poste où cette dépense doit être imputée.
- 9.- Lorsqu'une garantie est disponible, le délégué devra exiger que ladite garantie soit accordée, par écrit, par la personne transigeant avec la Ville de Victoriaville.
- 10.- Sauf pour la Direction générale, un délégué ne peut autoriser des dépenses que dans les budgets du service où il œuvre.
- 11.- Nonobstant les limites imposées par l'article 3 et sous réserve que les disponibilités budgétaires sont suffisantes et que les politiques en vigueur ont été respectées, les délégués qui sont mentionnés en 3 a) et 3 b) peuvent autoriser les dépenses suivantes à l'intérieur de leur champ de responsabilités, à savoir :

- a) Salaire, rémunération, allocation et frais de représentation dus aux employés et membres du Conseil de la Ville et versement des contributions aux assurances, fonds de pension et autres, régime d'avantages sociaux des employés de la Ville;
- b) Montants dus par la Ville à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- c) Montants dus pour satisfaire à tout jugement final émanant d'un tribunal ayant juridiction au Québec;
- d) Dépenses courantes d'électricité et/ou de téléphone;
- e) Remboursement d'obligations et coupons d'intérêts sur le service à la dette;
- f) Remboursement des dépôts de soumissions après adjudication;
- g) Remboursement des petites caisses et les timbres-poste;
- h) Dépenses autorisées par une résolution spécifique;
- i) Remboursement de taxes, amendes et frais perçus en trop;
- j) Rentes aux ex-employés;
- k) Commandes placées au fur et à mesure des besoins, tant auprès des fournisseurs qu'à des prix acceptés préalablement par le Conseil, et ce, pour, par exemple, du sel, du sable, du gravier, du concassé, de l'asphalte, de l'huile à chauffage, des produits chimiques destinés aux centrales de traitement des eaux, de l'essence, du gaz naturel, de l'huile diesel, de la location de machinerie ou de glace, etc.;
- l) Dépenses périodiques effectuées en vertu de contrats autorisés par le Conseil.

12.- **Paiement** :

Seul le trésorier est autorisé à émettre des chèques, traites ou effets bancaires, pour et au nom de la Ville.

Et la règle veut que tout paiement ait été préalablement autorisé par le Conseil.

/5...

Toutefois, le trésorier pourra sans tarder, sous réserve que les disponibilités budgétaires sont suffisantes et que les politiques ont été respectées, procéder au paiement des comptes suivants et faire ratifier le tout à la réunion du Conseil qui suit :

- a) Tout transfert de banque, placement de fonds ou remboursement d'emprunt;
- b) Tout compte visé par l'article 4 ou le paragraphe a) de l'article 11, lorsque sujet à escompte;
- c) Tout compte visé par un autre paragraphe de l'article 11;
- d) Tout compte dont le paiement est demandé par le Conseil en comité.

13.- Le présent règlement abroge le règlement numéro 139-1995 de la Ville de Victoriaville.

14.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 2002.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 502-2002 abrogeant le règlement numéro 139-1995 et déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats au nom de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 mars 2002.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 mars 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mars 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de mars deux mille deux (14 mars 2002).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 503-2002

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et à l'exécution de divers travaux dans certains parcs et édifices municipaux, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Alain Fournier, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, et dépenser à cette fin une somme de deux cent trente-cinq mille dollars (235 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-trois mille cinq cents dollars (23 500,00 \$) pour couvrir les frais incidents et les imprévus, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent cinquante-huit mille cinq cents dollars (258 500,00 \$);

ATTENDU QUE les équipements à acquérir et les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS DANS LES PARCS

1.1	Nouveau pont au relais de la route 116 (Halte d'Arthabaska)	55 000,00 \$	
1.2	Sécurisation dans les parcs selon le Plan directeur des parcs et espaces verts	<u>100 000,00 \$</u>	155 000,00 \$

2. BÂTIMENT ET PAVILLON DE PARCS

2.1	Atelier loisir : améliorations de la section 2 (isolation, chauffage et mezzanine)	30 000,00 \$	
2.2	Pavillon Arthabaska : remise extérieure, ameublement de cuisine, véhicule tout terrain, ordinateur, souffleur, amélioration du système de ventilation	<u>50 000,00 \$</u>	80 000,00 \$
			<hr/>
			235 000,00 \$
	Frais incidents et imprévus		23 500,00 \$
			<hr/>
	Total :		258 500,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de deux cent cinquante-huit mille cinq cents dollars (258 500,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Éric Lefebvre lors de la séance générale tenue le 4 février 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Alain Fournier, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, en date du 15 janvier 2002;

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent cinquante-huit mille cinq cents dollars (258 500,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition des équipements et d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents et les imprévus.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent cinquante-huit mille cinq cents dollars (258 500,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 2002.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

AM 236996

Québec, le 17 avril 2002

Monsieur Yves Arcand
Assistant-Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Monsieur André Boisclair, a approuvé aujourd'hui le règlement 503-2002 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 258 500 \$.

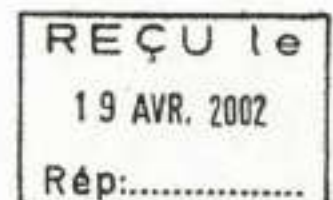
L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Financement
municipal par intérim,


Doris Trotier

/lga





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 503-2002 décrétant un emprunt de 258 500,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et l'exécution de divers travaux dans certains parcs et édifices municipaux.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 20 mars 2002, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 17 avril 2002.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 mai 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 mai 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 mai 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de mai deux mille deux (9 mai 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 504-2002

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et à l'exécution de divers travaux à la centrale de traitement d'eau et à diverses stations de pompage de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de sept cent cinquante-six mille cent dollars (756 100,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cent soixante-sept mille quatre cents dollars (167 400,00 \$) pour couvrir les imprévus, la surveillance et les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à neuf cent vingt-trois mille cinq cents dollars (923 500,00 \$);

ATTENDU QUE les équipements à acquérir et les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

CENTRALE DE TRAITEMENT D'EAU

1. Ozoneurs (3)	185 000 \$	555 000,00 \$	
2. Électricité et contrôle		17 000,00 \$	
3. Charbon activé		83 000,00 \$	
4. Modification aux goulottes		46 000,00 \$	
5. Mur de séparation en verre		15 000,00 \$	
6. Ventilation		<u>11 000,00 \$</u>	727 000,00 \$

**SÉCURISATION DES TERRAINS
DES STATIONS DE POMPAGE**

1. Clôture - puits Victoriaville	9 800,00 \$	
2. Clôture - puits Arthabaska	11 500,00 \$	
3. Mur antiglace - puits Arthabaska	<u>7 800,00 \$</u>	29 100,00 \$

		756 100,00 \$
Imprévus, surveillance et frais incidents		167 400,00 \$

		923 500,00 \$
Subvention - Infrastructures Québec 2000		(461 000,00 \$)

	Total :	462 500,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de neuf cent vingt-trois mille cinq cents (923 500,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 4 février 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 21 janvier 2002.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas neuf cent vingt-trois mille cinq cents (923 500,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition des équipements et d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les imprévus, la surveillance et les frais incidents, et pour se procurer cette somme décrète un emprunt au montant de neuf cent vingt-trois mille cinq cents (923 500,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 4.- Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou aide financière qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3 et, plus particulièrement, la subvention versée en vertu du programme Infrastructures Québec 2000.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

13...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 2002.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

AM 236997

Québec, le 15 avril 2002

Monsieur Yves Arcand
Assistant-Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Monsieur André Boisclair, a approuvé aujourd'hui le règlement 504-2002 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 923 500 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Financement
municipal par intérim,


Doris Trotier

/lga

Finances municipales

Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

REÇU le

19 AVR. 2002

Rép:.....



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 504-2002 décrétant un emprunt de 923 500,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et l'exécution de divers travaux à la centrale de traitement d'eau et à diverses stations de pompage de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 20 mars 2002, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2002.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 mai 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 mai 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 mai 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de mai deux mille deux (9 mai 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 505-2002

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend exécuter divers travaux en vue de l'aménagement d'un lieu d'élimination de neige sur la rue Saint-Denis, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de huit cent treize mille cent quatre-vingt-quinze mille dollars (813 195,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cent douze mille cinq cent cinq dollars (112 505,00 \$) pour couvrir les imprévus et les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à neuf cent vingt-cinq mille sept cents dollars (925 700,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**AMÉNAGEMENT -
LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE**

1. Infrastructure	475 450,00 \$
2. Égout pluvial	93 920,00 \$
3. Écran visuel	243 825,00 \$

	813 195,00 \$
Imprévus et frais incidents	112 505,00 \$

<u>Total :</u>	925 700,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de neuf cent vingt-cinq mille sept cents dollars (925 700,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 4 février 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, en date du 31 janvier 2002.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas neuf cent vingt-cinq mille sept cents dollars (925 700,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les imprévus et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas neuf cent vingt-cinq mille sept cents dollars (925 700,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

13...

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 2002.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

AM 237019

Québec, le 19 avril 2002

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Monsieur André Boisclair, a approuvé aujourd'hui le règlement 505-2002 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 925 700 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal
par intérim


Doris Trotier

/dp

Finances municipales

Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 505-2002 décrétant un emprunt de 925 700,00 \$ concernant l'aménagement d'un lieu d'élimination de neige sur la rue Saint-Denis, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 20 mars 2002, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 19 avril 2002.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 mai 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 mai 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 mai 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de mai deux mille deux (9 mai 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 506-2002

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend exécuter des travaux d'infrastructure, de pavage et de réfection de trottoirs sur diverses rues de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cinq cent trente-cinq mille cinq cents dollars (535 500,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatre-vingt-trois mille quatre cents dollars (83 400,00 \$) pour couvrir les imprévus, la surveillance des travaux et les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à six cent dix-huit mille neuf cents dollars (618 900,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

TRAVAUX - DIVERSES RUES

Infrastructure, pavage et réfection de trottoirs sur diverses rues	535 500,00 \$
Imprévus, surveillance et frais incidents	83 400,00 \$
	<hr/>
<u>Total :</u>	618 900,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de six cent dix-huit mille neuf cents dollars (618 900,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 4 février 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 30 janvier 2002;

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas six cent dix-huit mille neuf cents dollars (618 900,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les imprévus, la surveillance et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas six cent dix-huit mille neuf cents dollars (618 900,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 2002.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

AM 236998

Québec, le 17 juin 2002

Monsieur Yves Arcand
Assistant-Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Monsieur André Boisclair, a approuvé aujourd'hui le règlement 506-2002 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 618 900 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Financement
municipal par intérim,


Doris Trotier

/lga

Finances municipales

Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 506-2002 décrétant un emprunt de 618 900,00 \$ concernant l'exécution de travaux d'infrastructure, de pavage et de réfection de trottoirs sur diverses rues de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 20 mars 2002, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 17 juin 2002.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 juin 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 juin 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 juin 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de juin deux mille deux (27 juin 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 507-2002

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure dans le nouveau parc industriel de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de neuf cent soixante-sept mille sept cent soixante-quinze dollars (967 775,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cent vingt mille cent vingt-cinq dollars (120 125,00 \$) pour couvrir les imprévus, la surveillance et les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million quatre-vingt-sept mille neuf cents dollars (1 087 900,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

PARC INDUSTRIEL

1. Aqueduc	123 475,00 \$
2. Égout pluvial	277 850,00 \$
3. Égout sanitaire	94 475,00 \$
4. Infrastructure	471 975,00 \$

	967 775,00 \$
Imprévus, surveillance et frais incidents	120 125,00 \$

<u>Total :</u>	1 087 900,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de un million quatre-vingt-sept mille neuf cents dollars (1 087 900,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Donald Dumont lors de la séance générale tenue le 4 février 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 29 janvier 2002.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million quatre-vingt-sept mille neuf cents dollars (1 087 900,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les imprévus, la surveillance et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas un million quatre-vingt-sept mille neuf cents dollars (1 087 900,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

13...

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 2002.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

AM 236999

Québec, le 19 avril 2002

Monsieur Yves Arcand
Assistant-greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Monsieur André Boisclair, a approuvé aujourd'hui le règlement 507-2002 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 1 087 900 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim du
Service du financement municipal


Doris Trotier

/lb



Finances municipales

Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 507-2002 décrétant un emprunt de 1 087 900,00 \$ concernant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure dans le nouveau parc industriel de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 20 mars 2002, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 19 avril 2002.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 mai 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 mai 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 mai 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de mai deux mille deux (9 mai 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 508-2002

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur la rue Lactantia, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent dix-sept mille sept cent trente dollars (217 730,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-cinq mille cent soixante-dix dollars (35 170,00 \$) pour couvrir les imprévus, la surveillance et les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent cinquante deux mille neuf cents dollars (252 900,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

RUE LACTANTIA

1. Aqueduc	38 570,00 \$
2. Égout sanitaire	89 270,00 \$
3. Infrastructure	89 890,00 \$

	217 730,00 \$
Imprévus, surveillance et frais incidents	35 170,00 \$

	252 900,00 \$
Subvention - programme Infrastructures Canada-Québec 2000	(171 884,00 \$)

<u>Total :</u>	81 016,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de deux cent cinquante deux mille neuf cents dollars (252 900,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Gagnon lors de la séance générale tenue le 4 février 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 29 janvier 2002.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent cinquante deux mille neuf cents dollars (252 900,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les imprévus, la surveillance et les frais incidents, et pour se procurer cette somme décrète un emprunt au montant de deux cent cinquante deux mille neuf cents dollars (252 900,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 4.- Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou aide financière qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3 que les gouvernements du Québec et du Canada se sont engagés à verser à la Ville, aux termes d'une lettre de la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole, datée du 11 janvier 2002, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mars 2002.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

AM 237000

Québec, le 19 avril 2002

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Monsieur André Boisclair, a approuvé aujourd'hui le règlement 508-2002 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 252 900 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal
par intérim


Doris Trotier

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mars 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 508-2002 décrétant un emprunt de 252 900,00 \$ en vue de l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur la rue Lactantia, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 20 mars 2002, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 19 avril 2002.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 mai 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 mai 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 mai 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de mai deux mille deux (9 mai 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 509-2002

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 238-1996 relatif à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective;

ATTENDU QUE, au terme de ce règlement, la Ville met à la disposition des usagers des contenants pour la collecte sélective des matières recyclables sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la Ville doit procéder au rachat des contenants mis à la disposition des usagers au terme du contrat relatif à la collecte des matières résiduelles terminé le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE pour pourvoir au paiement de cette dépense, le Conseil peut décréter l'imposition d'une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Donald Dumont lors de la séance spéciale tenue le 17 décembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées au rachat par la Ville qui devient propriétaire des contenants mis à la disposition des usagers pour la collecte sélective, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation aux taux ci-après édictés par unité d'occupation résidentielle pour le nombre de contenants réellement mis à leur disposition au 31 décembre 2001, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non :

▶ Contenant métallique vert - 2 verges cubes	377,00 \$
▶ Contenant métallique vert - 3 verges cubes	430,00 \$
▶ Contenant métallique vert - 4 verges cubes	538,00 \$

/2...

▶ Contenant métallique vert - 6 verges cubes	645,00 \$
▶ Contenant métallique vert - 8 verges cubes	753,00 \$
▶ Bac roulant vert - 360 litres	41,00 \$
▶ Bac roulant vert - 240 litres	32,00 \$

Pour les unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, le nombre de bac roulant mis à leur disposition est fixé à un (1) et il leur est imposé et il sera prélevé une compensation au taux ci-dessus édicté.

- 3.- Ces taux s'appliquent à l'égard des usagers actuels ou de tout nouvel usager tant que la Ville détiendra des contenants qui étaient à la disposition des usagers au 31 décembre 2001.
- 4.- Lorsque tous les contenants acquis de l'entrepreneur, au 31 décembre 2001, auront été mis à la disposition des usagers, il sera imposé et prélevé de tout nouvel usager une compensation égale au coût d'acquisition par la Ville de nouveaux contenants qui seront mis à leur disposition.
- 5.- Les compensations, ci-dessus imposées, sont dans tous les cas payées par le propriétaire.
- 6.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 février 2001.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 février 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 509-2002 décrétant l'imposition d'une compensation payable par les différentes catégories d'usagers pour le rachat, par la Ville, des contenants pour la collecte sélective des matières recyclables sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 février 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 février 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 février 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de février deux mille deux (14 février 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 510-2002

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Modifications de diverses dispositions, du plan et de grilles de spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 286-1997, de même que le plan de zonage et certaines grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 28 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Définitions des classes d'usages** », est modifié par la suppression, à la classe d'usage « **11. Habitation unifamiliale** », de la sous-classe « **112. Habitation unifamiliale à cour latérale zéro** ».
- 3.- Le tableau I du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Marges de recul latérales et arrière – dispositions générales** », est modifié par la suppression du texte et des prescriptions se rapportant au type d'habitation « **unifamiliale à cour latérale zéro** ».
- 4.- Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article 108.1 suivant :

108.1 ENTREPOSAGE TEMPORAIRE

L'entreposage temporaire de véhicules endommagés, accidentés ou en attente de réparations est autorisé sur le terrain d'une entreprise offrant le service de remorquage, aux conditions suivantes :

1. il peut être situé dans les cours latérales et dans la cour arrière;
 2. il ne doit pas excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
 3. il doit être à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain lorsque situé dans les cours latérales ou dans la cour arrière, sauf s'il est adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle; dans ce cas, la distance minimale est de 2 mètres;
 4. il ne doit pas excéder 30 jours pour chaque véhicule entreposé.
- 5.- L'article 140 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Usages et ouvrages permis dans les cours latérales** », est modifié par l'ajout, au premier alinéa, de l'item suivant :
18. les rampes d'accès pour fauteuils roulants.
- 6.- L'article 234 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Les enseignes commerciales appliquées dans les zones à dominance autre que résidentielle** », est modifié par le remplacement du mot « **commerce** », partout où il apparaît, par le mot « **établissement** ».
- 7.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone résidentielle 814 R, à même la zone résidentielle 817 R, de façon à y inclure le lot numéro 511-48, une partie du lot numéro 511-52, les lots numéros 511-72 à 511-75, une partie des lots numéros 511-53 et 511 ayant façade sur la rue de la Mère-Simon, tous du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone 817 R est modifiée en conséquence, la nouvelle limite se situant au centre de la rue de Mère-Marie-Pagé.

/3...

- 8.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone résidentielle 816 R, à même la zone résidentielle 817 R, de façon à y inclure des parcelles des lots numéros 1 à 22 et 135, ainsi que la rue de Mère-Marie-Pagé et son prolongement projeté situé entre ces parcelles, le tout tel qu'identifié sur le plan préparé par M. Carl Lefebvre, arpenteur-géomètre, portant le numéro 3938 de ses minutes, joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 817 R est modifiée en conséquence.
- 9.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone commerciale 933 C, à même la zone commerciale 930 C, en y incluant les lots numéros 296-1, 297-1-1 et 298-1, tous du cadastre du Village d'Arthabaskaville. La zone commerciale 930 C est modifiée en conséquence.
- 10.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'ajout, dans la zone commerciale 933 C telle que modifiée ci-dessus, d'une zone tampon de 6 mètres de profondeur, sur les lots numéros 296-1 et 297-1-1, le long de leurs limites adjacentes aux lots numéros 296-71 et 297-6 et 297-9, tous du cadastre du Village d'Arthabaskaville.
- 11.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone commerciale 1003 C, à même la zone résidentielle 1004 R, en y incluant les lots numéros 173-31-2 et 173-32-2 du cadastre du Village d'Arthabaskaville. La zone résidentielle 1004 R est modifiée en conséquence.
- 12.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone commerciale 1018 C, à même la zone résidentielle 1017 R, en y incluant le lot numéro 127-3 du cadastre du Village d'Arthabaskaville. La zone 1017 R est modifiée en conséquence.
- 13.- La grille des spécifications numéro 36/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la zone commerciale 548 C, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de la sous-classe d'usage « **181 (Centres de transition)** ».
- 14.- La grille des spécifications numéro 53/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 933 C :

/4...

- a) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », du chiffre « **12** » par le chiffre « **24** »;
- b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Normes spéciales (chapitre XIV)** » de l'indication « **, IV** ».

15.- La grille des spécifications numéro 57/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la zone commerciale 1018 C, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », de la sous-classe d'usage « **543 (Enseignement élémentaire et secondaire)** ».

16.- La grille des spécifications numéro 63/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 1203 C, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** » de la sous-classe d'usage « **431 (Concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules et la vente de véhicules usagés))** ».

17.- La grille des spécifications numéro 68/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 1321 C :

- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne « **14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples** »;
- b) par l'ajout du chiffre « **1** » vis à vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** ».

18.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

19.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

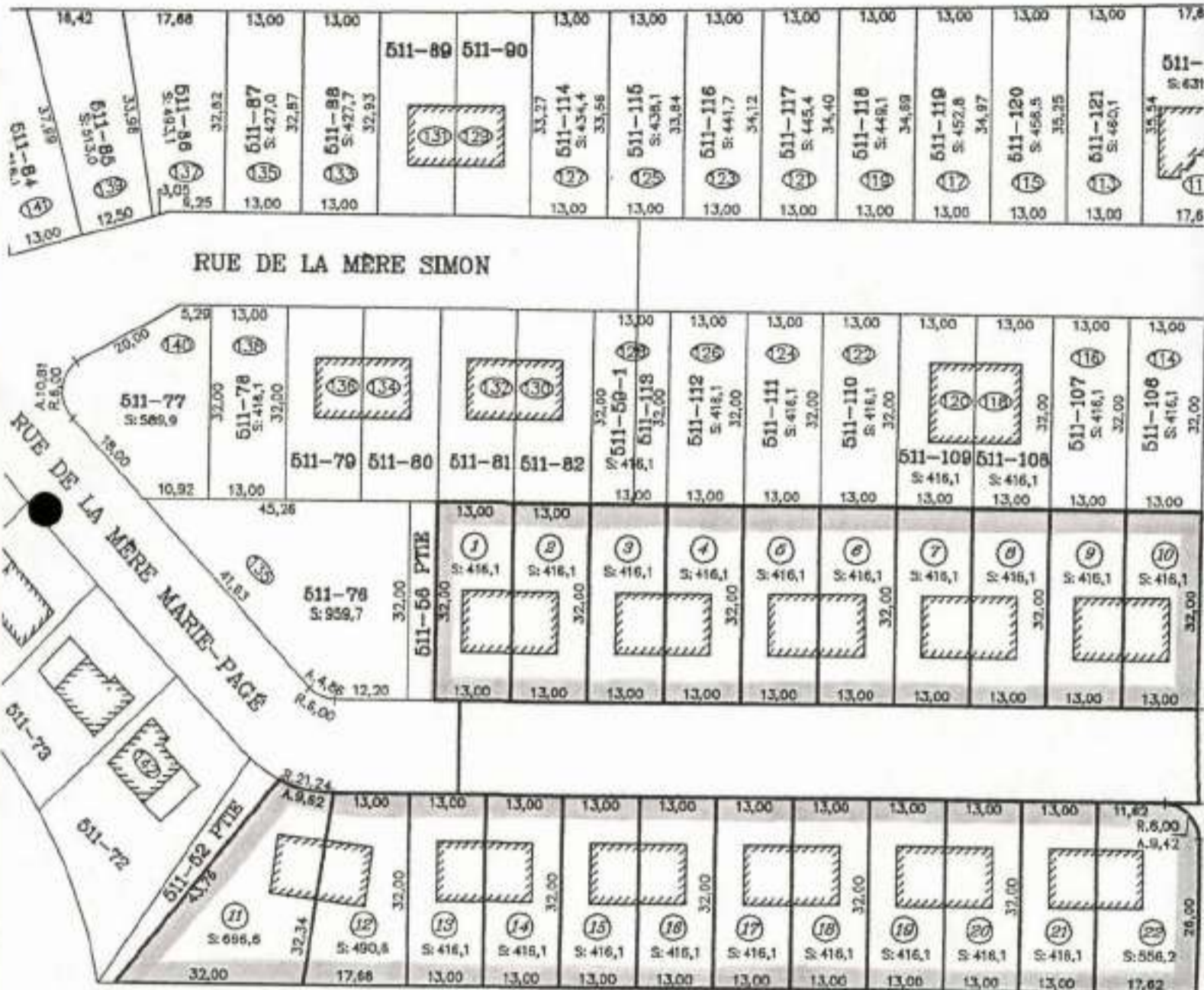
VICTORIAVILLE, ce 6 mai 2002.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



N.B.: Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S). On doit utiliser l'équivalence (1 pi. = 0.3048 m) pour convertir au système de mesure angloise.



CARL LEFEBVRE
arpenteur-géomètre

366, rue Notre-Dame Est
VICTORIAVILLE, (QUÉBEC)
G6P 4A6 (819) 758-3626

PLAN PROJET

VICTORIAVILLE, le 30 janvier 2002

PAR:
CARL LEFEBVRE
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Lot(s) :
Cadastre : PAROISSE DE SAINTE-VICTOIRE
Circonscription foncière : Arthabaska
Municipalité : Ville de Victoriaville
Propriétaire(s):

Copie conforme à l'original

.....
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Échelle : 1:1000

CAL : 91B
CAD : 512-PROJET-4

Minute : 3938

Émise le 31/01/2002



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 mai 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 510-2002 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à modifier les limites, les usages et les normes d'édification ou d'implantation dans diverses zones définies au plan de zonage en faisant partie intégrante.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 juin 2002 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 31 juillet 2002.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 31 juillet 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 31 juillet 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour d'août deux mille deux (1^{er} août 2002).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 511-2002

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'amélioration du réseau d'aqueduc sur les rues Beaulieu et du Citoyen, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quatre cent trente-huit mille neuf cent soixante-quinze dollars (438 975,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quarante-trois mille neuf cent vingt-cinq dollars (43 925,00 \$) pour couvrir les imprévus, la surveillance et les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre cent quatre-vingt-deux mille neuf cents dollars (482 900,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. RUE BEAULIEU

1.1 Aqueduc	138 000,00 \$	
1.2 Infrastructure	<u>134 975,00 \$</u>	272 975,00 \$

2. RUE DU CITOYEN

2.1 Aqueduc	69 500,00 \$	
2.2 Infrastructure	<u>96 500,00 \$</u>	166 000,00 \$
		—————
		438 975,00 \$
Imprévus, surveillance et frais incidents		43 925,00 \$
		—————
	<u>Total :</u>	482 900,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de quatre cent quatre-vingt-deux mille neuf cents dollars (482 900,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 4 mars 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 26 février 2002.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent quatre-vingt-deux mille neuf cents dollars (482 900,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les imprévus, la surveillance et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas quatre cent quatre-vingt-deux mille neuf cents dollars (482 900,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

/3...

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 avril 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

AM 237222

Québec, le 15 mai 2002

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Monsieur André Boisclair, a approuvé aujourd'hui le règlement 511-2002 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 482 900 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal
par intérim


Doris Trotier

/dp





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 avril 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 511-2002 décrétant un emprunt de 482 900,00 \$ en vue de l'exécution de travaux d'amélioration du réseau d'aqueduc sur les rues Beaulieu et du Citoyen, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 15 avril 2002, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 mai 2002.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 29 mai 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 mai 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 mai 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour de mai deux mille deux (30 mai 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 512-2002

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et à l'exécution de divers travaux de sécurisation de certains espaces verts et parcs municipaux, le tout suivant les estimations préparées par M. Alain Fournier, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, et dépenser à cette fin une somme de sept cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-neuf dollars (790 269,00 \$);

ATTENDU QUE les équipements à acquérir et les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**SÉCURISATION DES ESPACES VERTS
ET DES PARCS MUNICIPAUX**

1. Place Sainte-Victoire :	
terrassement, aménagement de sentiers, éclairage, gazebo, aire de jeux, mobilier urbain et fontaine	609 977,00 \$
2. Parc Bois-Francis :	
parc-école, réfection pavillon de piscine et amélioration du terrain de tennis	111 443,00 \$
3. Parc des Forges :	
réfection du pavillon	68 849,00 \$
	<hr/>
Total :	790 269,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de sept cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-neuf dollars (790 269,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Donald Dumont lors de la séance générale tenue le 2 juillet 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par M. Alain Fournier, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, en date du 28 mai 2002;


Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas sept cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-neuf dollars (790 269,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition des équipements et d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents et les imprévus.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas sept cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-neuf dollars (790 269,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.


Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 août 2002.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

AM 238325

Québec, le 30 septembre 2002

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Monsieur André Boisclair, a approuvé aujourd'hui le règlement 512-2002 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 790 269 \$.

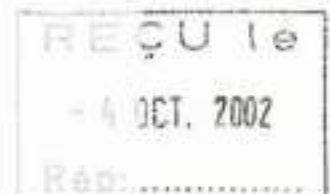
L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal


Doris Trotier

/af





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 août 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 512-2002 décrétant un emprunt de 760 269,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et l'exécution de travaux de sécurisation de certains espaces verts et parcs municipaux, soit la place Sainte-Victoire et les parcs Bois-Francis et des Forges.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 19 août 2002, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 30 septembre 2002.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 octobre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 octobre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 octobre 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour d'octobre deux mille deux (10 octobre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 513-2002

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Modifications des limites des zones et des usages autorisés dans le secteur du prolongement des rues Crochetière, Quesnel et du Curé-Larue)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier les limites des zones et les usages autorisés dans le secteur du prolongement des rues Crochetière, Quesnel et du Curé-Larue;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les limites de la zone commerciale 911 C, illustrée au plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, sont modifiées de façon à y exclure une partie des lots numéros 295, 295-84 et 296 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, le tout tel que montré sur le plan identifié par M. Jean Demers, urbaniste, à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.- Les limites de la zone résidentielle 915 R, illustrée au plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, sont modifiées de façon à ce que la zone soit composée des parcelles des lots numéros 1A, 9A à 16 A et 23 A, le tout tel que montré sur le plan identifié par M. Jean Demers, urbaniste, à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 4.- Les limites de la zone résidentielle 916 R, illustrée au plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, sont modifiées de façon à ce que la zone soit composée des parcelles des lots numéros 2A à 8A et 17A à 22A, le tout tel que montré sur le plan identifié par M. Jean Demers, urbaniste, à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

/2...

- 5.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone résidentielle 917 R, de manière à y inclure une partie du lot numéro 295-84 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, le tout tel que montré sur le plan identifié par M. Jean Demers, urbaniste, à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 6.- Les limites de la zone résidentielle 918 R, illustrée au plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, sont modifiées de façon à inclure les lots numéros 295-197 à 295-204, 295-215 à 295-223, 296-129 à 296-132, 296-154 à 296-157 et une partie du lot numéro 296-158, tous du cadastre du Village d'Arthabaskaville, ainsi que les parcelles numéros 64 à 77, et en y retirant les parcelles numéros 78 et 95, le tout tel que montré sur le plan identifié par M. Jean Demers, urbaniste, à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

La zone résidentielle 934 R est modifiée en conséquence.

- 7.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone résidentielle 934 R :
 - a) en y incluant la totalité des lots inclus dans la zone résidentielle 925 R, soit une partie des lots numéros 295 et 296 du cadastre du Village d'Arthabaskaville;
 - b) en y incluant la totalité des lots inclus dans la zone résidentielle 926 R, soit une partie des lots numéros 294 et 295 du cadastre du Village d'Arthabaskaville;
 - c) en y incluant la totalité des lots inclus dans la zone résidentielle 927 R, soit une partie des lots numéros 294, 295, 294-26 et 295-46 du cadastre du Village d'Arthabaskaville;

le tout tel que montré sur le plan identifié par Jean Demers, urbaniste, à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.


Les zones résidentielles 925 R, 926 R et 927 R sont, en conséquence, abrogées.

- 8.- La grille des spécifications numéro 51/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la zone résidentielle 915 R :

/3...

- a) par la suppression du trait vis-à-vis la ligne intitulée « **114 - habitation unifamiliale en rangée** »;
 - b) par la suppression du trait vis-à-vis la ligne intitulée « **121 - habitation bifamiliale isolée** ».
- 9.- La grille des spécifications numéro 51/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la zone résidentielle 916 R, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », par le remplacement du nombre « **12** » par le chiffre « **6** ».
- 10.- La grille des spécifications numéro 52/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :
- a) par la suppression de la colonne correspondant à la zone résidentielle 925 R et des indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes apparaissant dans cette colonne;
 - b) par la suppression de la colonne correspondant à la zone résidentielle 926 R et des indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes apparaissant dans cette colonne;
 - c) par la suppression de la colonne correspondant à la zone résidentielle 927 R et des indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes apparaissant dans cette colonne.
- 11.- La grille des spécifications numéro 53/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la zone résidentielle 934 R, par la suppression du trait vis-à-vis la ligne intitulée « **113 - habitation unifamiliale jumelée** ».
- 12.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 13.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juin 2002.

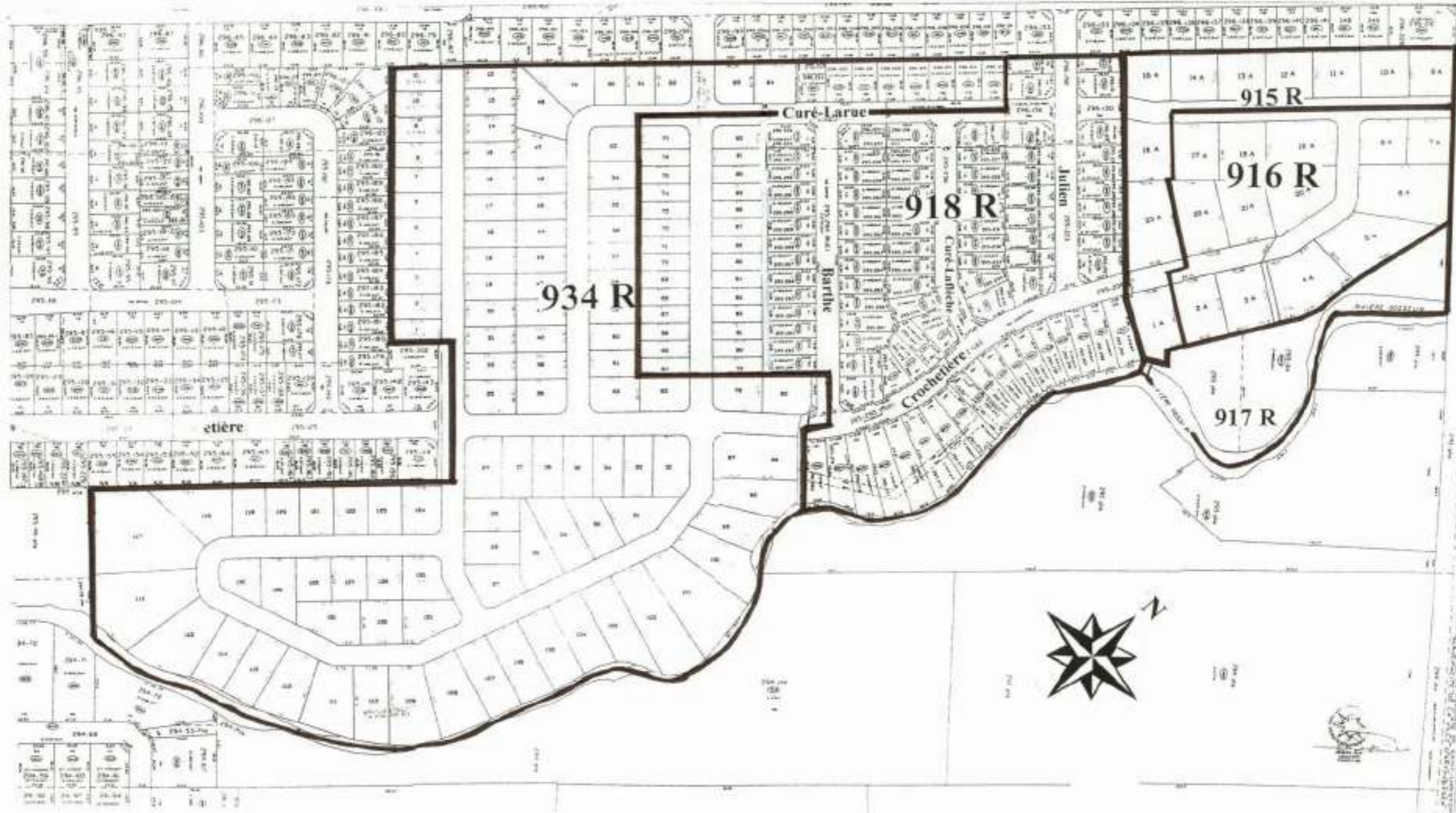


ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

ANNEXE A



Jutras est

Page 1002



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 juin 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 513-2002 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à modifier les limites de diverses zones situées dans le secteur du prolongement projeté des rues Crochetière, Quesnel et du Curé-Larue et à modifier les usages autorisés dans ces zones.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 juin 2002 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 31 juillet 2002.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 31 juillet 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 31 juillet 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour d'août deux mille deux (1^{er} août 2002).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 514-2002

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN PAVAGE SUR CERTAINES RUES SITUÉES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues de la Mère-Simon et de Mère-Marie Pagé situées sur son territoire, le tout suivant les estimations préparées par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de soixante-cinq mille trois cent quinze dollars (65 315,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de six mille cinq cent trente-cinq dollars (6 535,00 \$) pour couvrir les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à soixante et onze mille huit cent cinquante dollars (71 850,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues suivantes :

TRAVAUX À EXÉCUTER :

▸ Rue de la Mère-Simon	56 795,00 \$
▸ Rue de Mère-Marie-Pagé	8 520,00 \$
	<hr/>
	65 315,00 \$
Frais divers, imprévus et surveillance	6 535,00 \$
	<hr/>
Total :	71 850,00 \$

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 6 mai 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) Coût des travaux :

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) Lot :

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) Lot de coin :

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. Denis St-Louis, ingénieur, et ce, en date du 23 avril 2002, de même qu'aux directives à être données par lui ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

/3...

- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas soixante et onze mille huit cent cinquante dollars (71 850,00 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.

- 7.- Il sera donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :
 - a) Pour le lot de coin :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

 - b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts".

 - c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

/4...

- 9.- Nonobstant toute autre réglementation, le débiteur doit acquitter la taxe mentionnée au présent règlement dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte.
- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juin 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 juin 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 514-2002 décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur les rues de la Mère-Simon et de Mère-Marie-Pagé situées sur son territoire.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 juin 2002.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 juin 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 juin 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de juin deux mille deux (20 juin 2002).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 515-2002

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Modifications des usages permis dans la zone résidentielle 526 R située dans le secteur de l'intersection des rues De Bigarré et Cécile.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre la construction de résidences pour personnes âgées, d'une hauteur d'au plus de quatre étages, dans la zone résidentielle 526 R située dans le secteur de l'intersection des rues De Bigarré et Cécile, le long de la piste cyclable régionale;

ATTENDU QUE le Conseil entend supprimer l'usage « industrie de l'habillement » dans la zone résidentielle 526 R située dans le secteur de l'intersection des rues De Bigarré et Cécile, le long de la piste cyclable régionale;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 33/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la colonne correspondant à la zone résidentielle 526 R :

/2...

- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne « **17- habitation collective** »;
- b) par la suppression, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », du code d'usage « **2233 (industrie de l'habillement)** »;
- c) par la suppression, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », du nombre « **24** »;
- d) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Coefficient d'occupation du sol maximum** », de l'indication « **1,0** » par « **1,2** »;
- e) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Marge de recul arrière (en mètres)** », de l'indication « **10** »;
- f) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment** », de l'indication « **3** » par l'indication « **4** »;
- g) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment** », de l'indication « **12** » par l'indication « **16** ».

3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juin 2002.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 juin 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 515-2002 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à autoriser la construction de résidences pour personnes âgées dans la zone résidentielle 526 R située dans le secteur de l'intersection des rues De Bigarré et Cécile, le long de la piste cyclable régionale, et à supprimer l'usage « industrie de l'habillement » dans cette zone.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 juin 2002 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 31 juillet 2002.

L'assistant-greffier,

YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 31 juillet 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 31 juillet 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour d'août deux mille deux (1^{er} août 2002).

L'assistant-greffier,

YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 516-2002

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Modifications de diverses dispositions, du plan et de grilles de spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 286-1997, de même que le plan de zonage et certaines grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 20 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Terminologie** », est modifié au paragraphe 85) du premier alinéa, par le remplacement du mot « **incorporé** » par le mot « **intégré** ».
- 3.- L'article 28 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Définitions des classes d'usages** », est modifié par l'ajout, à la sous-classe « **233. Entreposage et services de transport de marchandises** » de l'usage particulier « **2339. Entreposage de véhicules automobiles non commerciaux et de véhicules de loisir** ».
- 4.- L'article 188 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Largeur des allées d'accès à la propriété (illustration XXIII)** » est modifié :

- a) par l'ajout, au premier paragraphe, après l'indication « **7,5 mètres** », des mots « **pour un terrain de moins de 25 mètres de largeur; dans le cas d'un terrain de 25 mètres ou plus de largeur, la largeur maximum de l'accès est de 9,15 mètres** »;
 - b) par l'ajout, au troisième paragraphe, après l'indication « **7,5 mètres** », des mots « **pour un terrain de moins de 25 mètres de largeur; dans le cas d'un terrain de 25 mètres ou plus de largeur, la largeur maximum de l'accès est de 9,15 mètres** »;
- 5.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 113 C**, à même la zone résidentielle 105 R, de manière à y inclure la totalité du lot numéro 53-24 du cadastre la Paroisse Sainte-Victoire. La zone résidentielle 105 R est modifiée en conséquence.
 - 6.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'ajout, dans la **ZONE COMMERCIALE 113 C**, d'une zone tampon d'une largeur de 2 mètres sur le lot numéro 53-24, le long des lignes de propriétés contiguës aux limites de la zone résidentielle 105 R, ainsi que le long de la ligne mitoyenne avec le lot numéro 53-5, sur une distance de 47,3 mètres calculée à partir de la limite mitoyenne avec le lot numéro 53-25, tous du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire.
 - 7.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 148 R**, à même la zone résidentielle 134 R. La zone résidentielle 148 R est composée de parties des lots numéros 84 et 85 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que montré sur le plan préparé par M. André Morin, arpenteur-géomètre, portant le numéro 8158 de ses minutes, et reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 134 R est modifiée en conséquence.
 - 8.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 405 C**, à même la zone résidentielle 412 R, de manière à y inclure une partie du lot numéro 1466 du cadastre rénové de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que montré sur le plan préparé par M. Yves Drolet, arpenteur-géomètre, portant le numéro 02973 de ses minutes, et reproduit à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 412 R est modifiée en conséquence.

- 9.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 701 R**, à même la zone loisir 708 L. La zone résidentielle 701 R est composée de parties des lots numéros 238 et 239 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que montré sur le plan reproduit à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone loisir 708 L est modifiée en conséquence.

- 10.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 722 R**, à même la zone commerciale 720 C. La zone 722 R est composée d'une partie du lot numéro 512 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que montré sur le plan préparé par M. Daniel Collin, arpenteur-géomètre, portant le numéro 1999 de ses minutes, et reproduit à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone commerciale 720 C est modifiée en conséquence.

- 11.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 723 R**, à même la zone commerciale 720 C. La zone résidentielle 723 R est composée d'une partie du lot numéro 512 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que montré sur le plan préparé par M. Daniel Collin, arpenteur-géomètre, portant le numéro 1999 de ses minutes, et reproduit à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone commerciale 720 C est modifiée en conséquence.

- 12.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE
COMMERCIALE 1103 C**, à même la zone résidentielle 1114 R, de manière à y inclure une partie des lots numéros 272 et 273 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, le tout tel que décrit dans un acte de vente à intervenir préparé par M^e Josée Morin, notaire :

« Un terrain ou emplacement ou emplacement, situé en la ville de Victoriaville, secteur Arthabaska, en retrait du côté nord-est de la rue Girouard, mesurant quatre-vingts pieds (80') dans ses lignes nord-est et sud-ouest et cent pieds (100') dans ses lignes sud-est et nord-ouest, dont les côtés sud-ouest et nord-est sont le prolongement des lignes sud-ouest et nord-est de l'emplacement composé des lots numéros 272-79 et 273-23, connu et désigné au cadastre officiel du Village d'Arthabaskaville, circonscription foncière d'Arthabaska, comme étant composé de :

- une partie du lot originaire numéro DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE (partie 272) dudit cadastre, bornée vers le nord-est par une autre partie dudit lot 272, vers le sud par partie du lot 273 ci-après décrite et vers le nord-ouest par le lot 272-79 dudit cadastre; et
- une partie du lot originaire numéro DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (partie 273) dudit cadastre, bornée vers le nord par la partie du lot 272 ci-dessus décrite, vers le nord-est et le sud-est par partie du lot 273, vers le sud-ouest par le lot 2732-8 et vers le nord-ouest par le lot 273-23 dudit cadastre.

sans bâtisse et sans adresse civique, situé en retrait de la rue Girouard, Victoriaville. ».

- 13.- La grille des spécifications numéro 6.1/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par l'ajout de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 148 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

111- habitation unifamiliale isolée

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résiden- tielle 148 R de ladite grille de spécifications numéro 6.1/77 reproduite à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 14.- La grille des spécifications numéro 20/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 345 R**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** » du code d'usage « **2339 (entreposage de véhicules automobiles non commerciaux et de véhicules de loisirs)** ».

- 15.- La grille des spécifications numéro 42/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par l'ajout de la **ZONE RÉSIDEN- TIELLE 701 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

111- habitation unifamiliale isolée

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résiden- tielle 701 R de ladite grille de spécifications numéro 42/77 reproduite à l'annexe « F » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

15...

16.- La grille des spécifications numéro 44.1/77 est ajoutée au règlement de zonage numéro 286-1977, de façon à en faire partie intégrante.

Cette grille comprend les nouvelles zones suivantes :

a) **LA ZONE RÉSIDENTIELLE 722 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

131 - habitation multifamiliale isolée (maximum 12 logements)

b) la **ZONE RÉSIDENTIELLE 723 R** dans laquelle l'usage suivant est autorisé :


122 - habitation bifamiliale jumelée

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes aux colonnes correspondant aux zones résidentielles 722 R et 723 R de la nouvelle grille de spécifications numéro 44.1/77 reproduite à l'annexe « G » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

17.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

18.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 août 2002.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

ANNEXE A



- TYPÉ D'USAGE PRÉVU**
HABITATION UNIFAMILIALE INDÉPENDANTE ET ANNEXÉE
- DENSITÉ RESIDENTIELLE NETTE:**
SURTOUT À LOGEMENTS À L'HECTARE
1 PAR HECTAIRE 200 UNITÉS
- 134** LES PARTIES HACHURÉES EN HORS-DE-SENS SONT PAS PROPRIÉTÉ DE "LES IMMEUBLES ARCAND INC" ET LE LOTISSEMENT PEUT ÊTRE D'UN TYPÉ INDICATIF
- 138** LES ÉLEVATIONS PROVENANT DE LA CARTE TOPOGRAPHIQUE À L'ÉCHELLE 1:5000 PRODUITE PAR LE SERVICE DE LA CARTOGRAPHIE DU COMITÉ DE L'ÉCRAN ET DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC

MORIN ET COLLIN
ARPENTEURS - GÉOMÈTRES
25 Rue Des-Frères Marc, Victoriaville (Québec) QP 1E1

PROJET DE LOTISSEMENT
LES IMMEUBLES ARCAND INC.

LOT 134 - 84 PTE, 85 PTE, 86 PTE, 89 PTE
CADASTRE: PAROISSE SAINTE-VICTOIRE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ: VILLE DE VICTORIAVILLE
M.R.C.: ARTHABASKA

Notes:

- Ce plan doit être consulté en même temps le cadastre du document 8111 pour le lot partie hachurée.
- Les droites sont conventionnelles.
- Les mesures indiquées sont en mètres (1:500)

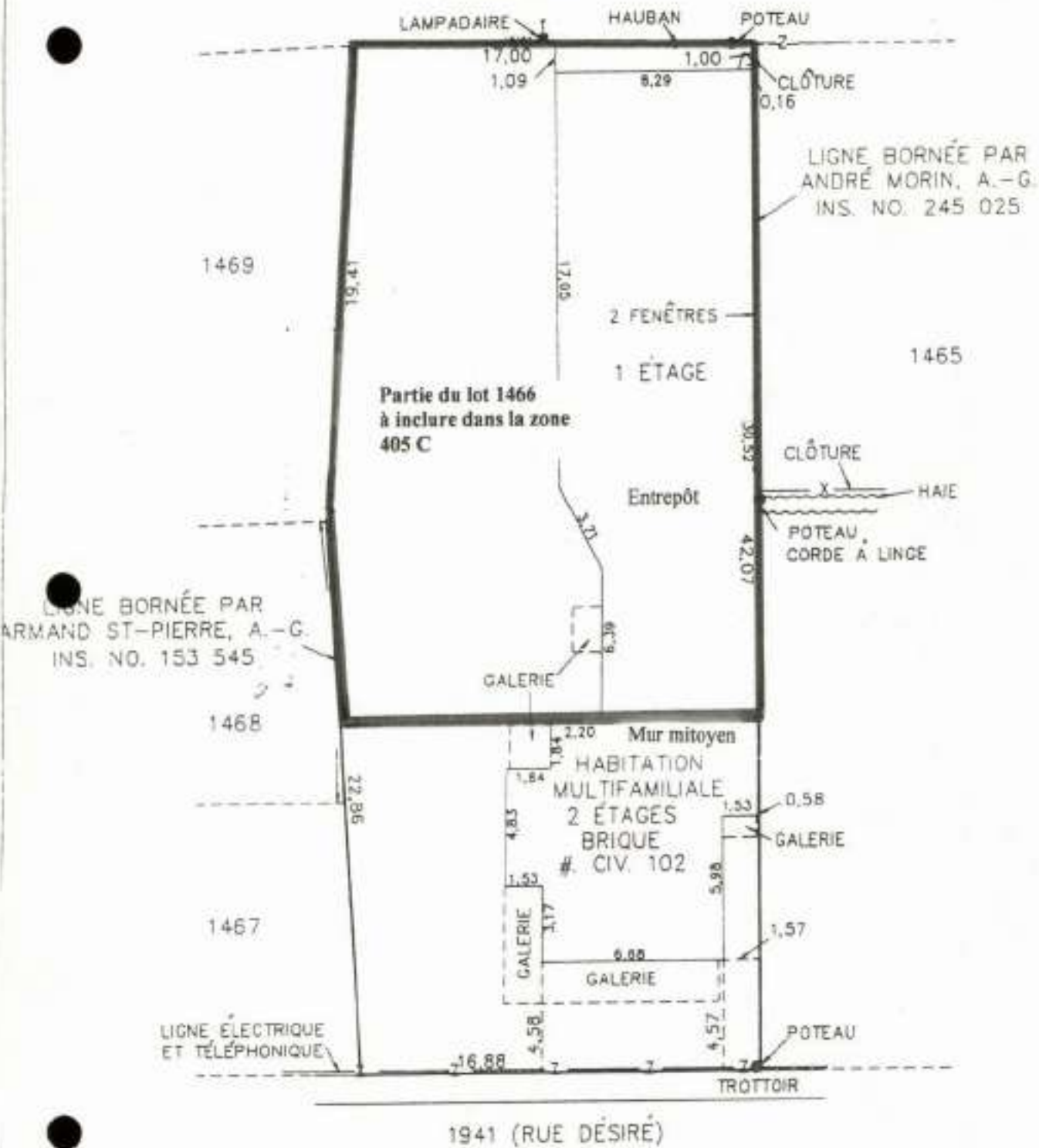
 ARND MORIN ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE	
VICTORIAVILLE P-05-2000	PAR. CORÉ DE L'ORDONN.
12000	Date de 20-03-2007
26076	078

Règlement n° 516-2002

ANNEXE B



1470
(STATIONNEMENT FOISY)



LEVÉ EFFECTUÉ LE 15 MARS 2002



AUCLAIR, DROLET
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

N.B.: Les mesures sont en mètres.

Ce Certificat de Localisation a été préparé pour des fins de vente et/ou de financement et il ne devra pas être utilisé pour d'autres buts sans l'autorisation écrite du soussigné.

ÉCHELLE: 1: 250

Ce plan ainsi que le rapport l'accompagnant font parties intégrantes du présent certificat de localisation.

CADASTRE: ... PAROISSE DE SAINTE-VICTOIRE
TERRITOIRE RENOVÉ
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ: VILLE DE VICTORIAVILLE

OBJET: CERTIFICAT DE LOCALISATION
LOT(S): 1466
PROPRIÉTAIRE(S): CATHERINE MATTE
SUZANNE MATTE ET ESTER MATTE

SIGNÉ À VICTORIAVILLE LE 25 MARS 2002

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

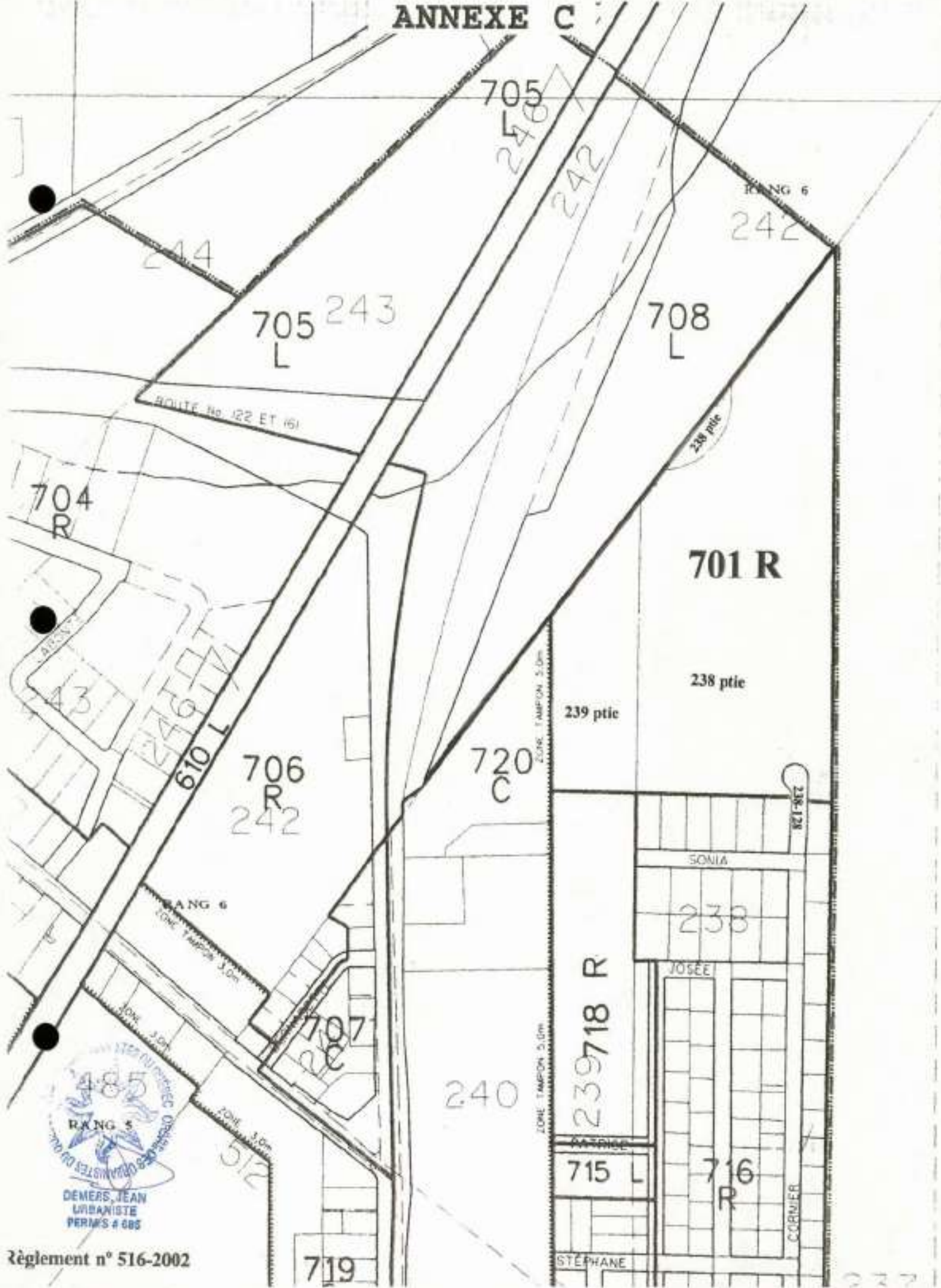
Espace réservé à l'arpenteur-géomètre

ÉMISE LE 25/03/02

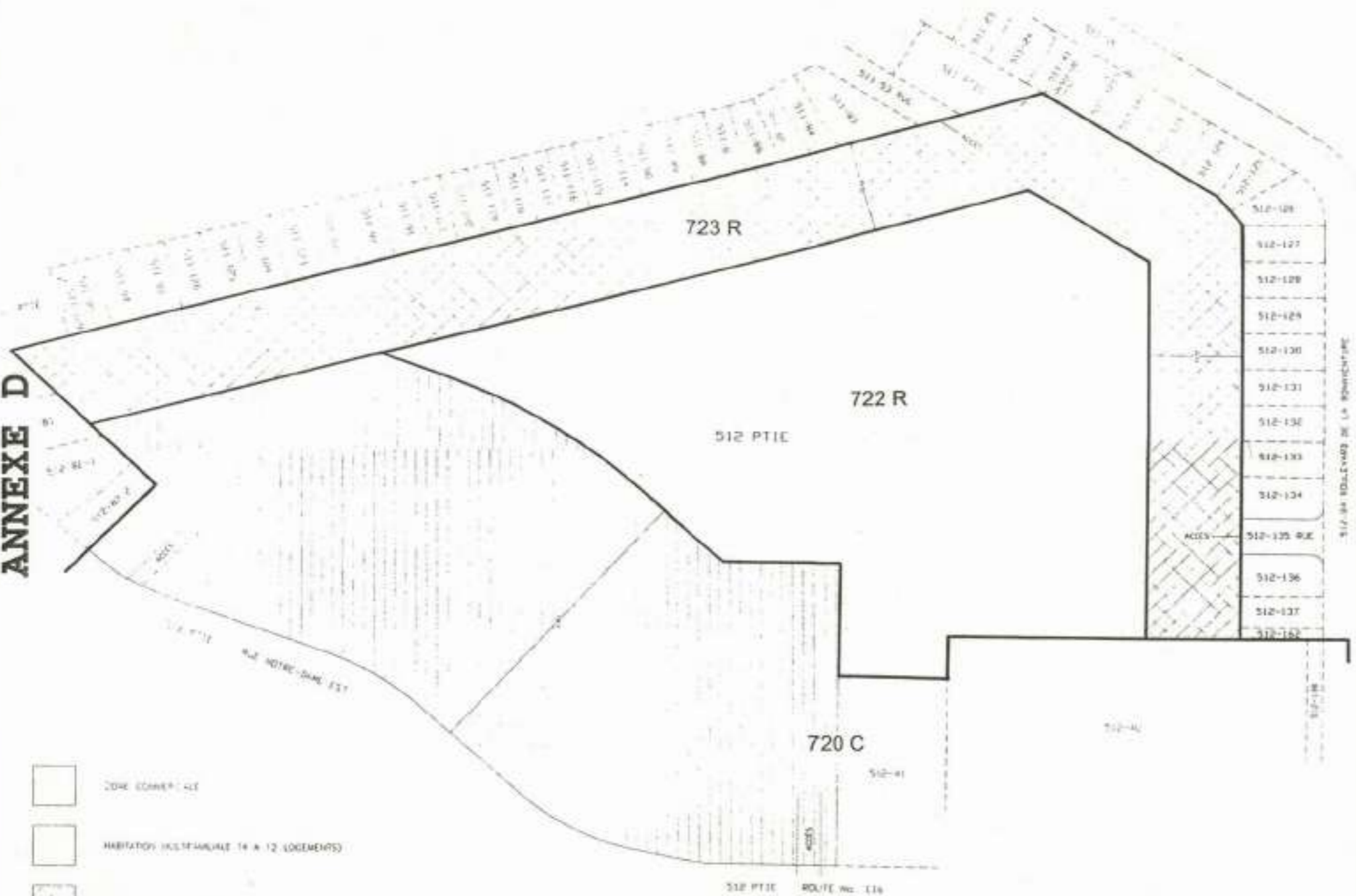
PAR: [Signature] arpenteur-géomètre

MINUTE: 02973 arpenteur-géomètre DOSSIER: 4627

ANNEXE C



ANNEXE D



-  ZONE COMMERCIAL
-  HABITATION MULTIFAMILIALE 14 A 12 LOGEMENTS
-  HABITATION BRANBLE JUMEEE



MORIN ET COLLIN ARPENTEURS - GEOMETRES <small>124 Rue Notre-Dame, Victoriaville (Québec) G3P 1T7</small>	
PLAN DE ZONAGE	
HABITATIONS BERGEROY INC.	
LOT 02 512 PNE CADASTRE: PAROISSE SAINTE-VICTOIRE DESCRIPTION: PARCELS ARTHABEKA MUNICIPALITÉ: VILLE DE VICTORVILLE M.R.: ARTHABEKA	
DATE: _____ <small>LES PROJECTIONS DÉPOSÉES SONT EN VIGUEUR</small>	
 DANIEL COLLIN ARPENTEUR - GEOMETRE	
VICTORVILLE 17-05-2012	N° DE ZONE DE ZONAGE: _____
ÉCHELLE: 1:1000	DATE DE: 17-05-2012
2012	1000

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	143 R	144 R	145 L	146 L	147 R	148 R	
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail ; produits divers								
42 - vente au détail ; produits de l'alimentation								
43 - vente au détail ; automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION								
71 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS								
USAGE NON PERMIS								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	143 R	144 R	145 L	146 L	147 R	148 R
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT							
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ							
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL							
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,6	0,5	0,6	-	0,5	0,5
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,4	0,3	0,4	-	0,3	0,3
- marge de recul avant min/max. (en mètres)		7,5/10	7,5/10	10	-	7,5/10	7,5/10
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	-	1	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	3	-	2	2
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		10	10	15	-	10	10
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)							
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)							
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE							
P.L.A.							
CONDITIONS PERMIS		A	A	A	-	A	A
NOTE							
AMENDEMENTS							516-2002

NOTES



Règlement n° 516-2002

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	701 R	702 A	703 C	704 R	705 L	706 R	707 C
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT								4
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,5	0,4	0,7	0,4	0,1	0,4	0,7
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,2	0,3	0,2	0,1	0,2	0,3
- marge de recul avant min/max. (en mètres)		7,5	15	10	Note 3	15	Note 2	8
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	1	1	1	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	2	2	2	2	2
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		10	10	10	10	11	10	10
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)								
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	D	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)		-	I,II,III	V	I,II		I,II	
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE		-						
P.L.A.		-						
CONDITIONS PERMIS		C	B	B	B	B	B	B
NOTE								
AMENDEMENTS		421-2000 516-2002						

NOTES

- (1) Les postes à essence sont autorisés uniquement en bordure de la route 116
- (2) En bordure du rang Allard, la marge de recul avant est de 8 mètres; ailleurs dans la zone, la marge de recul avant est de 7,5 mètres; en bordure de la route 116, la marge de recul avant est de 15 mètres
- (3) En bordure de la rue du Filtre, la marge de recul avant est de 10 mètres; ailleurs dans la zone, la marge de recul avant est de 7,5 mètres



USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	722 R	723 R					
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION								
71 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisir								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS								
USAGE NON PERMIS								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	722 R	723 R					
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		12						
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,8	0,6					
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,4	0,4					
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5/10	7,5/10					
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-					
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-					
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-					
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		2	2					
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3	2					
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		12	10					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)								
- édifice commercial		-	-					
- édifice à bureaux		-	-					
- édifice industriel		-	-					
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-					
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)								
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.L.A.								
CONDITIONS PERMIS		A	A					
NOTE								
AMENDEMENTS		516-2002	516-2002					

NOTES



Règlement n° 516-2002



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 août 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 516-2002 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de même que les limites, les usages autorisés ou les normes d'édification ou d'implantation dans diverses zones définies au plan de zonage en faisant partie intégrante.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 août 2002 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 11 septembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 septembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 septembre 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de septembre deux mille deux (12 septembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER